

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 137 vom 22. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___137

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 137 du 22 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 137 del 22 giugno 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 314 al. 1 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 22.06.2012 Pron / 2012 / 137

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 314 al. 1 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JL12.008278-121000 284 D. _____ cour d'appel CIVILE
_____ Arrêt du 22 juin 2012 _____ Présidence
de M. Colombini, président Juges : Mmes Charif Feller et Crittin Greffier
: M. Schwab ***** Art. 314 al. 1 CPC Vu l'ordonnance d'expulsion rendue le 10
mai 2012 par le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois dans la cause divisant
N. _____ et D. _____, à Lausanne, intimés, d'avec I. _____, à Zurich,
requérante, vu l'appel interjeté par N. _____, agissant en son nom et au nom de
D. _____, contre l'ordonnance précitée; attendu que l'expulsion pour défaut de paiement
a été prononcée par le premier juge dans la procédure en cas clair au sens de l'art. 257 CPC
(Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), que la procédure
sommaire est applicable aux cas clairs en vertu de l'art. 248 let. b CPC, qu'ainsi le délai
pour l'introduction de l'appel est de dix jours selon l'art. 314 al. 1 CPC, conformément à
l'indication des voies de droit figurant au pied de la décision entreprise, qu'en l'espèce,
l'appelant a reçu l'ordonnance attaquée le 18 mai 2012, que le 28 mai 2012 était un jour
férié, que le délai pour exercer un appel arrivait ainsi à échéance le 29 mai 2012 (art. 142 al.
3 CPC), que le mémoire d'appel déposé par N. _____ est daté du 29 mai 2012, mais que
l'enveloppe porte le sceau postal du 31 mai 2012; attendu que, par courrier du 7 juin, la Juge
déléguée de la Cour de céans a imparti à l'appelant un délai de cinq jours pour fournir toutes
explications utiles sur la tardiveté de son appel, que dans son courrier du 15 juin 2012
adressé à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois, l'appelant ne s'explique pas au
sujet de la tardiveté de son appel mais se limite à produire une attestation de la régie [...],
selon laquelle les locataires ont rattrapé l'arriéré de loyer, ainsi que la copie d'un récépissé
portant sur la somme de 1'720 fr., attendu que N. _____ devait remettre son appel à la
poste suisse au plus tard le dernier jour du délai pour l'introduction de l'appel, soit le 29 mai
2012 (art. 143 al. 1 CPC), qu'il ne l'a fait qu'en date du 31 mai 2012, que le présent appel
doit ainsi être considéré comme tardif, qu'il doit par conséquent être déclaré irrecevable;
attendu que l'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Cour d'appel civile du
Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt,
rendu sans frais, est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède,
dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ N. _____, ■ M. Mikaël
Ferreiro (pour I. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.